



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Initiative

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-INI-015

Déposé le : 17.11.15

Scanné le : _____

Art. 127 à 129 LGC L'initiative permet à un député de proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle, de proposer d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale ou encore de proposer l'exercice du droit de référendum par le Canton. Elle touche à une compétence propre du GC.

Elle peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit l'initiant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de l'initiative à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de l'initiative ; suite au vote du GC, elle est soit renvoyée au CE, soit classée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de l'initiative

Modification des articles 6 LCCF et 15 LCC

Texte déposé

Art. 6 LCCF « *Le Contrôle cantonal de finances élabore son budget sur la base des directives budgétaires de l'Etat. Il est proposé au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département en charge des finances. Il est ensuite présenté au Grand Conseil. Le chef du Contrôle cantonal des finances a le droit d'être entendu par la Commission des finances ou peut être convoqué par cette dernière. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations* »

Art. 15 LCC « *La Cour des comptes élabore son budget sur la base des directives budgétaires de l'Etat. Il est proposé au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département en charge des finances et il est ensuite présenté au Grand Conseil. Le président de la Cour des comptes a le droit d'être entendu par la Commission des finances ou peut être convoqué par cette dernière. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations* »

Commentaire(s)

Entrés en vigueur en 2013, ces articles obligent le chef du Contrôle cantonal des finances (CCF) et le président de la Cour des comptes (CC) à être entendus chaque année par la Commission des finances (COFIN) lors des travaux de cette dernière sur le projet de budget de l'Etat.

Dans les faits, les sous-commissions COFIN en charge de l'analyse du CCF et de la CC visitent ces entités afin d'aborder les éléments financiers principaux de l'exercice à venir. Par la suite, chaque sous-commission présente, devant la commission plénière, son rapport qui synthétise la situation

budgétaire de ces deux structures. Une fois les rapports respectifs adoptés, la COFIN reçoit, séparément, les représentants du CCF et de la CC qui commentent à leur tour leur situation budgétaire en mettant en exergue les éléments qu'elles estiment saillants.

La COFIN apprécie à sa juste valeur la bonne collaboration et la disponibilité de ces deux services. Néanmoins et de manière constante depuis 2013, il a été constaté que ces auditions n'ont pas amené d'éléments réellement nouveaux qui n'auraient pas déjà été relevés en amont lors de l'entretien avec les deux sous-commissions COFIN concernées et donc relatés dans le rapport de ces dernières.

Dès lors et comme pour la modification qu'avait connu l'article 56a de la LGC relatif à l'audition du Tribunal cantonal pour la présentation de son budget, il est proposé d'offrir tant à la COFIN qu'aux CCF et CC la possibilité de pouvoir demander une audition si l'une des deux parties l'estime nécessaire. A l'inverse, si la matière à débattre est considérée comme inexistante par l'ensemble des parties, il doit être possible de renoncer à une telle réunion. En conséquence, la COFIN propose de modifier les articles 6 LCCF et 15 LCC (voir « Texte déposé »). A noter que le chef du CCF et qu'un magistrat de la CC ont été sensibilisés à cette problématique et ne voient aucun inconvénient majeur à la simplification proposée.

Il est demandé la prise en considération immédiate de cette initiative et son renvoi au Conseil d'Etat.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

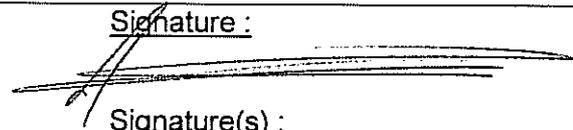
(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Michaël Buffat, au nom de la COFIN

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch